<u>REFERE</u>

N°70/2021

Du 21/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°70 DU 21/06/2021

CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

Les Sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL

C/

Le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE) Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 21/06/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

Les Sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL, tous des Sociétés à Responsabilités Limitées dont le siège social est situé à Niamey, Quartier Plateau, Rue 406, ISSA BERI, représentées par leur Gérant, Monsieur BENDEKEN MOULAY Bachir, assistée de Me AMADOU Boubacar, Avocat à la Cour, Quartier: RECASEMENT YANTALA, 56, Rue YN 176, BP 179 Niamey Niger Tél: 20 35 26 72, 96 98 05 26, E-mail: cabamadou12@yahoo.fr NIF 22619/R, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.;

Demandeur d'une part ;

<u>Et</u>

Le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE), Société à Responsabilité Limitée, sise à Niamey, quartier KOIRA KANO, BP: 12780, représenté par son Gérant Associé, Monsieur ZEBA MAHAMADOU, assisté de Me OULD SALEM SAID, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile pour la présente et ses suites, en ses bureaux

Défendeur, d'autre part ;

<u>Tiers saisi ;</u>

Attendu que par exploit en date du 25 mars 2021 de Me KABA NANA HADIZA, Huissier de justice à Niamey, Les Sociétés BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL, tous des Sociétés à Responsabilités Limitées dont le siège social est situé à Niamey, Quartier Plateau, Rue 406, Issa BERI, représentées par leur Gérant, Monsieur BERIDEKEN Moulay Bachir, assistée de Me AMADOU Boubacar, Avocat à la Cour, Quartier: Recasement YANTALA, 56, Rue YN 176, BP 179 Niamey Niger Tél: 20 35 26 72, 96 98 05 26, E-mail: cabamadou12@yahoo.fr NIF 22619/R, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ont assigné Le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE), Société à Responsabilité Limitée, sise à Niamey, quartier KOIRA Kano, BP : 12780, représenté par son Gérant Associé, Monsieur ZEBA MAHAMADOU, assisté de Me OULD SALEM SAID,

1

Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile pour la présente et ses suites, en ses bureaux devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de ;

Y venir:

- Le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE);
- Les Sociétés ORABANK, BOA-NIGER, BSIC-NIGER, CAPITAL FINANCE, SONIBANK S.A, ORANO Mining Niger et l'ONG MERCY CORPS, tous tiers saisie appelés à la présente instance.

S'entendre:

- Constater la nullité des procès-verbaux de saisie attributions de créances;
- Constater la nullité des procès-verbaux de dénonciation de saisie attribution de créances;

En conséquence :

- Ordonne la mainlevée de toutes les saisies pratiquées sur les comptes des sociétés BENALYA SEE SARL ET BENAF SOL SARL:
- Et condamne le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE) aux entiers dépens.

Attendu que dans leur assignation, BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL exposent que par jugement commercial n°14 du 03/21/2021, le Tribunal de Commerce les a condamnés à payer au Cabinet d' Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE) les sommes respectives de 15.750.000 de francs CFA en principal et 3.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, jugement contre lequel ils disent avoir fait pourvoi le 09 mars 2021, en même temps qu'ils déposaient une requête aux fins de sursis à l'exécution dudit jugement ;

En exécution dudit jugement, et ce malgré le pourvoi, CACE a pratiqué des saisies attributions de créances sur leurs comptes respectivement logés à ORABANK, Bank Of AFRICA Niger, ECOBANK-Niger, Banque Islamique du Niger, CBAO S.A, CORIS BANK, le 26 février,2021 à ORABANK, Bank Of AFRICA Niger, ECOBANK-Niger, Banque Islamique du Niger, CBAO S.A et CORIS BANK) à ORANO le 05 mars 2021 et à l'ONG MERCY CORPS, le 08 mars 2021;

Comme moyen, premièrement BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL invoquent la violation du le point 1 de l'alinéa 2 de l'article 157 AUPSRVE et relèvent que la forme des sociétés requérantes précisée sur les procès-verbaux de saisie attribution de créances diffère de celle mentionnée sur les procès-verbaux de dénonciation de saisie attribution de créances parce qu'en l'espèce, tous les actes de saisie servis par le créancier saisissant aux différents tiers saisi, mentionnent deux formes distinctes pour les mêmes débiteurs saisis, à savoir: « BENAF SOL SARL, Société Anonyme à Responsabilité Limitée et BENALYA SEE SARL, Société Anonyme à Responsabilité Limitée ;

Aussi, les formes mentionnées dans les actes de saisie n'étant pas celles des sociétés débitrices poursuivies et n'étant pas non plus

conforme à la loi, les requérants demandent de constater le défaut de l'indication de la forme des sociétés débitrices poursuivies ;

Ils invoquent également la violation de l'article 79 du code de procédure civile en ce que les deux procès-verbaux de saisie attribution de créances du 26/02/2021 dénoncés comportent des dates distinctes et comporte en plus deux autres saisies pratiquées respectivement le 1er/03/2021 entre les mains de BSIC-Niger et SONIBANK S.A alors que ladite disposition légale qui prévoit la mention à peine de nullité, veut que l'acte d'huissier soit daté une seule et unique fois par l'huissier instrumentaire notamment celle de la réalisation de l'opération envisagée ;

Ils sollicitent, ainsi, de constater ces irrégularités et de prononcer dès lors la nullité des procès-verbaux de saisie attribution de créances datant du 26/02/2021;

Pour ce qui est des actes de dénonciation, BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL invoquent la violation des articles 49 et 160 AUPSRVE en ce qu'en l'espèce, l'acte de dénonciation indique le Tribunal de Commerce Niamey pour connaître des contestations alors qu'il leur paraisse clair que la juridiction ainsi indiquée n'est pas celle désignée par la loi pour connaître des contestations de l'exécution qui reste et demeure le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui :

Sur ce:

En la forme :

Attendu que l'action de BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL est introduite conformément à la loi ;

Qu'll y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu ;

qQu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond:

Attendu qu'il est constant que suivant procès-verbal du 26/02/2021, le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE) a pratiqué plusieurs saisies attribution de créances sur les avoirs de BENAF SOL SARL dans plusieurs banques de la place avec des dates différentes consignées dans le même acte;

Qu'à la lecture du dossier de procédure, il est constaté qu'aucun acte constatant la dénonciation faite de ces saisies telle que prévue par l'article 160 AUPSRVE alors que cette disposition prévoit la dénonciation dans les huit (8) jours à peine de caducité;

Que malgré le rabat de délibéré pour ordonner la production des actes de dénonciation, les parties ne se sont pas exécutées ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de constater la caducité desdites saisies attribution de créances du 26/02/2021 pratiquée par CACE sur les avoirs de BENAF SOL SARL pour défaut de dénonciation et d'ordonner la mainlevée desdites saisies ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme:

 Reçoit, BENALYA SEE SARL, et BENAF SOL SARL, en leur action;

Au fond:

- Constate que suivant procès-verbal du 26/02/2021, le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE) a pratiqué plusieurs saisies attribution de créances sur les avoirs de BENAF SOL SARL dans plusieurs banques de la place avec des dates différentes consignées dans le même acte;
- Constate qu'il n'y a aucun acte constatant la dénonciation faite de ces saisies telle que prévue par l'article 160 AUPSRVE;
- Constate dès lors la caducité desdites saisies attribution de créances du 26/02/2021 pratiquée par CACE sur les avoirs de BENAF SOL SARL ;
- Ordonne leur mainlevée ;
- Condamne CACE aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.